

AR PREFECTURE

005-210501839-20200226-2020_022-DE
Regu le 27/02/2020

COMMUNE DE VILLARD-
SAINT-PANCRACE
(HAUTES-ALPES)

MODIFICATION DE DROIT
COMMUN N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

**ANNEXE 1 – DELIBERATION
APPROBATION DE LA MODIFICATION DE
DROIT COMMUN N°1 DU PLU**

**[MODIFICATIONS APPORTEES AU
DOSSIER DE MODIFICATION DE
DROIT COMMUN N°1 SUITE A
L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ET A L'ENQUETE
PUBLIQUE]**

SOMMAIRE

CHAPITRE .1 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX AVIS DES PPA 3

1. Modifications apportées au règlement écrit..... 3
2. Modifications apportées au rapport de présentation 3

CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE... 4

1. Modifications apportées au règlement écrit..... 4

CHAPITRE .1 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PPA

1. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Avis émis par la Communauté de Communes du Briançonnais :

Le projet ne comporte aucun élément majeur de fragilité. Néanmoins, les points d'amélioration suivants méritent d'être corrigés avant son approbation :

- Les superficies totales des zones 1AUa, 1AUb, 2AU ne correspondent pas à celles indiquées dans le tableau du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 3 juillet 2018
- L'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques mentionné n'est pas le dernier à jour (30 août 2018 au lieu du 3 février 2009).

Au regard des éléments du dossier sur la modification simplifiée du PLU de la Commune de Villard Saint Pancrace, nous émettons **un avis favorable sous réserve de corriger les erreurs matérielles citées précédemment.**

Modifications apportées :

La date de la dernière mise à jour du PPRN a été modifiée dans le 4.6 Zones de risques naturels des dispositions générales.

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Avis émis par la Communauté de Communes du Briançonnais :

Le projet ne comporte aucun élément majeur de fragilité. Néanmoins, les points d'amélioration suivants méritent d'être corrigés avant son approbation :

- Les superficies totales des zones 1AUa, 1AUb, 2AU ne correspondent pas à celles indiquées dans le tableau du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 3 juillet 2018
- L'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques mentionné n'est pas le dernier à jour (30 août 2018 au lieu du 3 février 2009).

Au regard des éléments du dossier sur la modification simplifiée du PLU de la Commune de Villard Saint Pancrace, nous émettons **un avis favorable sous réserve de corriger les erreurs matérielles citées précédemment.**

Modifications apportées :

Les superficies des zones 1AUa et 2AU ont été mises à jour pour correspondre à celles indiquées dans le tableau du DOO du SCoT. La superficie de la 1AUb n'a pas été mise à jour puisqu'elle correspondait déjà à celle affichée dans le DDO du SCoT.

La superficie de la zone 1AUa est mise à jour et passe de 2.9 ha à 2.8 ha.

La superficie de la zone 2AU est mise à jour et passe de 2.3 ha à 2.4 ha.

CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

1. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Remarque de Madame Dominique Faure :

Demande d'information sur le règlement de la zone A au regard d'un projet de construction.	Projet de construction non acceptable au regard des dispositions du PLU en vigueur (restauration de l'élément patrimonial 18)	Les nouvelles dispositions permettront la réalisation du projet envisagé. Mme Faure souhaite que le statut « d'habitation » soit conservé à ce bâtiment situé en zone agricole.
--	---	---

Modifications apportées :

La commune souhaite le maintien des habitations dans les zones agricoles à très forts enjeux sans augmentation significative de surface. Ainsi la commune a souhaité remettre dans le règlement des zones Ap, une limite de 30% à l'extension des habitations existantes.

« **2.4- En Ap** : Sont admis sous conditions :

- Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exclusion des établissements recevant du public ;
- La reconstruction des habitations existantes à l'identique avant l'opposabilité du PLU et ayant fait l'objet d'un sinistre.
- L'extension des habitations de 30% est autorisée dans la limite de 150 m² de surface de plancher cumulée (existant + extension). Cette extension n'est autorisée que dans le volume existant du bâtiment ou accolée à celui-ci. »